

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse

N° R-4008-2017

et

REGROUPEMENT DES  
ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROÉÉ), *et al.*

Intervenants

---

---

**Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures  
relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**

**(Demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat  
d'achat de gaz naturel renouvelable – Saint-Pie)**

**ARGUMENTATION DU ROÉÉ**

---

**LE ROÉÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. CONTEXTE**

1. Le 16 juillet 2021, Énergir demande à la Régie de l'énergie d'approuver, au plus tard le 14 octobre 2021, les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR déposé à l'annexe 1 de la pièce B-0590 déposée sous pli confidentiel (« **Demande** »).
2. Cette demande a été soumise en vertu de l'article 31, paragraphes (2°) et (5°), et de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).
3. Le 21 juillet 2021, la Régie a rendu la décision procédurale D-2021-094, portant sur les enjeux et le calendrier d'examen de la Demande. Ces enjeux regroupent les caractéristiques du contrat entre Énergie et le Centre de traitement de la

biomasse de la Montérégie (**CTBM**), dont le prix convenu, les volumes annuels livrés, la durée du terme et la certification du GNR s'il y a lieu. Ce sont particulièrement ces quatre enjeux auxquels s'est intéressé le ROEÉ.

4. Le 23 juillet 2021, le ROEÉ a informé la Régie de son intérêt à participer à l'examen de la Demande et a proposé trois enjeux supplémentaires à ceux déjà indiqués par la Régie ([C-ROEÉ-0139](#)).
5. Le 26 juillet 2021, la Régie a répondu à la lettre du ROEÉ et a jugé que les enjeux supplémentaires, tels que formulés dans la lettre, « ne sont pas pertinents pour l'approbation des caractéristiques du contrat visé » et que la Régie déterminera en temps opportun si elle les retient dans le cadre de l'examen de l'Étape D ([A-0284](#)).
6. Le ROEÉ a bien pris compte des indications de la Régie et a modifié son approche au fil des étapes qui ont suivi.
7. Le 29 juillet 2021, le ROEÉ déposait sa demande de renseignements n°8 ([C-ROEÉ-141](#)), à laquelle Énergir a répondu le 12 août 2021 ([B-0600](#)).
8. Le 23 août 2021, le ROEÉ déposait sa preuve (C-ROEÉ-0143 et C-ROEÉ-0144), présentant des analyses et des recommandations à l'égard :
  - Du prix du GNR;
  - De la durée du contrat;
  - De la certification du GNR; et
  - De la contribution du contrat à l'application des politiques gouvernementales.
9. À la lumière des conclusions de cette preuve, la présente argumentation écrite du ROEÉ porte sur : **le cadre juridique applicable; le respect des objectifs environnementaux de la LRÉ, du Règlement et de la Politique énergétique 2030; la justification du coût négocié par Énergir; et la durée du contrat.**

## B. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

10. Pour bien cerner la portée de la Demande d'Énergir, il faut se référer aux articles pertinents de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. 6.01 (**LRÉ**) ainsi qu'au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, RLRQ, c. 6.01, r. 4.3 (**Règlement**) :

- **LRÉ** :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«contrat d'approvisionnement en électricité» : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

[...]

«énergie» : l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

[...]

«gaz naturel» : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable;

[...]

«gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel;

[...]

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[...]

31. La Régie a compétence exclusive pour:

[...]

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

[...]

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

[...]

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation

de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

[...]

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

[...]

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »

### • **Règlement :**

« 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante:

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° La variable « *T* » représente :

a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;

b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;

c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

2° La variable « *LRA3* » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3° La variable « *LRA2* » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4° La variable « *LPA1* » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>). »

11. Le présent dossier est particulier, en ce sens que la Régie est devant une demande d'approbation, soumise en vertu des articles 31 et 72 de la LRÉ, des caractéristiques d'approvisionnement d'un seul contrat.

12. Dans le cadre de sa décision sur l'Étape B (D-2020-057), la Régie a permis et rendu requis, dans certains cas, ce type de demandes spécifiques (par. 496).

## C. LE RESPECT DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE LA LRÉ, DU RÈGLEMENT ET DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030

13. La Demande d'Énergir a été présentée à la Régie précisément parce que le contrat d'approvisionnement en GNR conclu entre Énergir et le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (**le « Contrat »**) ne respecte pas les caractéristiques approuvées par la Régie dans sa décision D-2020-057, rendue dans le cadre de l'Étape B du présent dossier.
14. En effet, le Contrat excéderait le seuil de 1% des volumes totaux annuels de gaz naturel contractés par Énergir, soit l'un des trois critères d'approbation établis par la Régie.
15. Ce seuil de 1% n'a pas été établi arbitrairement par la Régie. Il découle de l'adoption, en vertu de l'article 112 (al. 1, par. 4°), du Règlement.
16. La Régie a interprété et étudié les objectifs du Règlement dans la décision [D-2020-057](#), en se référant à l'Analyse d'impact réglementaire du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et au communiqué de presse publié par le MERN lors de l'édiction du Règlement :

« [44] Le projet de règlement répond, selon l'Analyse d'impact, à l'objectif gouvernemental de favoriser le déploiement d'une filière émergente et la réalisation de projets de biométhanisation municipaux et agricoles, ainsi que de conversion thermochimique de la biomasse forestière résiduelle. Toujours selon cette analyse, il est estimé que l'injection supplémentaire d'un volume de 60 Mm<sup>3</sup> de GNR, soit le volume qui serait nécessaire au respect des nouvelles exigences réglementaires à l'horizon 2020, représente un coût supplémentaire de 20,6 M\$/an pour les utilisateurs de gaz naturel, composés principalement des clients commerciaux, institutionnels et industriels.

[...]

[47] Cette analyse, au soutien du Règlement, cette fois datée de février 2019, est la même que celle d'août 2018 soumise au soutien du projet de Règlement.

[48] Le communiqué de presse émis le 26 mars 2019 par le MERN, lors de l'édiction du Règlement, énonce ce qui suit :

*« Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles*

*de la Politique énergétique 2030. Il précise également la progression de la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois devront injecter dans leur réseau, soit de 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023, et à 5 % à compter de 2025. Son entrée en vigueur est prévue dans les 15 jours suivant sa publication dans la Gazette officielle du Québec ». »*

(Nous soulignons.)

17. Tout comme le Règlement lui-même, la *Politique énergétique 2030*, élaborée en 2016 par le gouvernement du Québec, vise à réduire l'empreinte carbone du secteur énergétique. Pour ce faire, elle mise sur les énergies dites « renouvelables » :

« La PE 2030 a pour but d'augmenter de 25 % la production d'énergies renouvelables, notamment par une hausse de 50 % de la production de bioénergie (GNR, carburants renouvelables, granules énergétiques, etc.). L'atteinte de ces objectifs contribuera à faire du Québec un chef de file nord-américain dans le domaine des énergies renouvelables ainsi qu'à bâtir une économie nouvelle, forte et à faible empreinte carbone dans le respect de la cible de réduction des émissions de GES de 37,5 % sous le niveau de 1990 en 2030, adoptée par le gouvernement du Québec en novembre 2015. »

([A-0117](#), p. 4)

18. Comme la Régie l'a reconnu dans sa décision D-2020-057, il importe de « pouvoir donner effet à la Politique énergétique » (par. 200).
19. D'ailleurs, rappelons que c'est la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, [L.Q. 2016, c. 35](#) qui a modifié l'article 72 de la LRÉ afin de prévoir que le plan d'approvisionnement de gaz naturel doit tenir compte de la quantité de GNR déterminée par le Règlement. Cette loi a du même coup modifié l'article 5 de la LRÉ en y ajoutant que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques « dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement ».
20. Le GNR produit au CTBM doit être compatible avec les visées de décarbonation qui se dégagent des modifications à la LRÉ, du Règlement et de la Politique énergétique 2030.
21. Le caractère véritablement « renouvelable », contribuant à la réduction de l'empreinte carbone du gaz naturel utilisé dans les réseaux d'Énergir, doit jouer un rôle déterminant lorsqu'il est question d'approvisionnement en GNR.

22. La composante « renouvelable » du gaz naturel découle de sa source, tel que l'indique la définition du GNR à l'article 2 de la LRÉ :

«gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel;

23. Ainsi, devant une demande d'approbation d'un approvisionnement en GNR, comme c'est le cas en l'espèce, le ROEÉ soumet que la Régie doit minimalement être en mesure de s'assurer que le GNR acquis est bel et bien de source renouvelable.

24. Or, rien dans la preuve déposée par Énergir au soutien de la Demande ne convainc la ROEÉ que le Contrat remplit cette exigence minimale.

25. Bien au contraire, l'analyse effectuée par le ROEÉ démontre que le type de production de GNR du CTBM ne fait pas partie des 4 types de production dont le profil environnemental a été évalué par le *Centre international de référence sur le cycle de vie des produits, procédés et services (CIRAIG)* ([C-ROEÉ-0143](#), p. 10-12).

26. Le CTBM produit le GNR à partir de l'équarrissage d'animaux. La preuve du ROEÉ démontre que cette source de production, après une étude de son profil environnemental, pourrait ne pas être considérée comme carboneutre ou ayant une empreinte carbone suffisamment faible pour se qualifier auprès d'une éventuelle certification de GNR par Green-e.

27. En l'absence d'une certification et d'une assurance déjà existante de la qualité environnementale du GNR faisant l'objet d'un approvisionnement d'Énergir, le ROEÉ conclut respectueusement qu'il serait peu prudent d'approuver le Contrat.

28. Le principe de précaution, énoncé dans la *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1, renforce cette conclusion :

j) «*précaution*»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

29. Autrement dit, en faisant les adaptations nécessaires pour appliquer ce principe à la présente situation : l'absence d'une évaluation du caractère

environnemental du GNR provenant de l'équarrissage d'animaux ne saurait permettre à Énergir de courir le risque d'infuser dans le réseau de distribution québécois une forme de GNR qui produirait une trop grande quantité de GES et nuirait à l'atteinte des cibles, essentielles pour lutter contre la crise climatique.

30. **Le ROEÉ recommande donc à la Régie d'exiger qu'Énergir démontre le profil environnemental du type de GNR produit au CTBM en tant que condition à l'approbation du contrat.**
31. Toujours dans l'optique de s'assurer que le type de GNR dont il est question dans le Contrat puisse contribuer à la décarbonation, le ROEÉ recommande à la Régie de **s'assurer de la contribution réelle – et non présumée – du type de GNR produit par le CTBM à l'atteinte des cibles de réduction des GES, au respect des politiques énergétiques et à la mise en œuvre des principes de développement durable.**

#### **D. LA JUSTIFICATION INADÉQUATE DU PRIX D'ACQUISITION DU GNR**

32. L'autre caractéristique du Contrat qui préoccupe le ROEÉ est le prix d'acquisition du GNR.
33. Il n'est pas suffisant pour Énergir de simplement fournir les caractéristiques du contrat, telles que requises par la Régie comme « exigences de dépôt » ([A-0136](#)). Encore faut-il qu'elle puisse les justifier pour que la Régie exerce son pouvoir d'approuver ou non le Contrat suite à un examen attentif de la Demande et de son bien-fondé.
34. En l'espèce, Énergir justifie le prix négocié avec CTBM par le degré de risque associé au projet.
35. L'analyse effectuée par le ROEÉ démontre qu'au contraire, le projet ne représente pas un risque élevé puisque l'entreprise bénéficie d'un contrat d'approvisionnement en matières premières de long terme, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] ([C-ROEÉ-0143](#), p. 4-5).



36. De plus, le contrat d'une durée de 20 ans contribue à diminuer le risque du fournisseur de GNR ([C-ROEE-0143](#), p. 4-5).
37. L'analyse du ROEE démontre aussi qu'Énergir ne peut prétendre que le prix du GNR provenant de ce projet est comparable aux prix observés sur les marchés cotés et que ce prix serait raisonnable selon les informations financières qu'Énergir a consultées.
38. En effet, ce projet ne pourrait exister sans le raccordement de l'usine par Énergir, qui sera le seul bénéficiaire de la production. C'était également le cas avec le projet de biométhanisation de Warwick. Lors de l'approbation du contrat d'approvisionnement en GNR de la coopérative de Warwick, la Régie a statué qu'il n'est pas pertinent de comparer le prix de cet approvisionnement avec ceux des marchés cotés et que la méthode d'évaluation du coût de revient du producteur n'est pas appropriée (A-0071 [décision D-2019-123]; A-0131 [motifs], p. 24).
- 39. Le ROEE recommande donc à la Régie de rejeter la justification du prix négocié avec le CTBM en fonction des prix comparables sur les marchés cotés et selon la méthode du coût de revient, et ce sans que l'information financière du projet ne soit rendue disponible pour analyse.**

#### **E. REMARQUE CONCERNANT LA DURÉE DU CONTRAT**

40. Enfin, le ROEE précise qu'il n'est pas opposé à des contrats de long terme, dans la mesure où ils représentent un avantage pour la clientèle quant au prix payé pour la ressource, s'inscrivent dans la transition énergétique et permettent de répondre aux objectifs environnementaux de décarbonation et de réduction des GES.

41. La présente argumentation est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**D’APPROUVER** le contrat d’Énergir conditionnellement à une démonstration du profil environnemental du type de production de GNR visé par le contrat et à la disponibilité des informations financières permettant de justifier le prix négocié;

**D’ORDONNER** à Énergir de démontrer le caractère environnemental de la production de GNR visée par le contrat;

**DE RÉSERVER** les droits du ROÉÉ de faire porter son intervention, dans le cadre de l’Étape D du présent dossier, sur tout sujet mentionné dans sa lettre C-ROÉÉ-0139, que la Régie jugera pertinent;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance que la Régie estime nécessaire dans les circonstances.

**Le tout respectueusement soumis,**

**Montréal, le 14 septembre 2021**

**(s) *Gabrielle Champigny***

---

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE  
Me Gabrielle Champigny**

**Aldred Building  
507 Place d’Armes, bur. 1701  
Montréal, Québec H2Y 2W8**

**t : 514-798-1988**

**f : 514-798-1986**

**[gchampigny@gertlerlex.ca](mailto:gchampigny@gertlerlex.ca)**